

Article 6

Le comité technique spécialisé se réunit autant que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé sur convocation de son président.

A l'issue des travaux du comité technique spécialisé, son président adresse au président de la Commission nationale des parcours un rapport reprenant les résultats de ses travaux.

Chapitre III*Dispositions diverses***Article 7**

Les membres de la Commission nationale des parcours et de ses comités techniques spécialisés ainsi que toute autre personne ayant pris part aux travaux de ladite Commission nationale des parcours ou des comités techniques spécialisés sont soumis aux règles de confidentialité, en ce qui concerne la tenue des réunions et les documents et informations auxquels ils ont accès.

Article 8

Tous les membres de la Commission nationale des parcours prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 681-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant le règlement intérieur type des comités régionaux des parcours.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le décret n° 2-18-131 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018) fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours, notamment ses articles 7 et 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est fixé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le règlement intérieur type des comités régionaux des parcours prévu à l'article 7 du décret n° 2-18-131 susvisé.

ART 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 24 chaabane 1439 (11 mai 2018).

AZIZ AKHANNOUCH.

*

* *

ANNEXE

**à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts
n° 681-18 du 24 chaabane 1439 (11 mai 2018)
fixant le règlement intérieur type
des comités régionaux des parcours**

**Règlement intérieur
type des comités régionaux des parcours**

**Règlement intérieur
du comité régional des parcours de la région.....**

Chapitre premier*Fonctionnement du comité régional des parcours***Article premier**

Conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 2-18-131 fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission nationale des parcours et des comités régionaux des parcours, le comité régional des parcours de la région, ci-après dénommé « comité régional » se réunit autant de fois que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Toute convocation mentionne le lieu, la date et l'heure de la réunion et doit être accompagnée de l'ordre du jour de celle-ci ainsi que d'une note de synthèse des documents relatifs aux questions inscrites à l'ordre du jour.

La convocation et les documents l'accompagnant sont adressés aux membres du comité régional, par tout moyen faisant preuve de la réception, y compris par voie électronique, au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour la tenue de la réunion dudit comité régional.

Article 2

Le comité régional se réunit valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, une convocation est adressée pour une deuxième réunion qui doit se tenir dans un délai de quinze (15) jours. Dans ce cas, le comité régional se réunit valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Le comité régional émet ses propositions et rend ses avis, y compris dans le cadre de sa contribution au règlement des différends, par consensus des membres présents et à défaut, à la majorité des voix. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 3

Toute réunion du comité régional fait l'objet d'un procès-verbal établi séance tenante et signé par le président et tous les membres présents dudit comité régional.

Le procès-verbal doit mentionner :

- le lieu, la date et l'heure de la réunion ;
- l'ordre du jour de la réunion ;

- les noms, prénoms et qualités des membres présents ;
- les propositions ou avis donnés par le comité régional ;
- un résumé des débats.

Article 4

Le comité régional rend ses avis portant sur les autorisations, les déclarations et la prorogation visées au 4) du deuxième alinéa de l'article 19 de la loi n° 113-13 relative à la transhumance pastorale, à l'aménagement et à la gestion des espaces pastoraux et sylvo-pastoraux dans un délais maximum de trente (30) jours à compter de la date de sa saisine.

Chapitre II

Comités techniques spécialisés

Article 5

Lorsque le comité régional crée des comités techniques spécialisés, il en fixe les missions et, si nécessaire, la durée de leur mandat.

Le président et les autres membres de tout comité technique spécialisé sont désignés par le comité régional parmi ses membres.

Le président de chaque comité technique spécialisé est chargé de la coordination et de la présentation de ses travaux.

Les comités techniques spécialisés peuvent se faire assister par toute personne physique ou morale connue pour ses compétences et son expérience en relation avec les questions qui lui sont soumises.

Article 6

Tout comité technique spécialisé se réunit autant de fois que nécessaire en fonction des questions dont il est chargé sur convocation de son président.

A l'issu des travaux du comité technique spécialisé, son président adresse au président du comité régional un rapport reprenant les résultats des travaux.

Chapitre III

Dispositions diverses

Article 7

Les membres du comité régional et de ses comités techniques spécialisés ainsi que toute autre personne ayant pris part aux travaux dudit comité régional ou desdits comités techniques spécialisés sont soumis aux règles de confidentialité, en ce qui concerne la tenue des réunions et les documents et informations auxquels ils ont accès.

Article 8

Tous les membres du comité régional prennent connaissance du présent règlement intérieur et s'engagent à le respecter.

Décret n° 2-18-02 du 2 ramadan 1439 (18 mai 2018) fixant les modalités de la déclaration de mise en état d'arrêt des véhicules prévue à l'article 260 bis du code général des impôts.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu l'article 260 bis du code général des impôts, institué par l'article 5 de la loi de finances n° 43-16 pour l'année budgétaire 2007, promulguée par le dahir n° 1-06-232 du 10 hijra 1427 (31 décembre 2006), tel que modifié et complété ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 23 chaabane 1439 (10 mai 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La déclaration de mise en état d'arrêt d'un véhicule prévue à l'article 260 bis du code général des impôts, relatif à l'exonération temporaire de la taxe spéciale annuelle sur les véhicules, est faite selon un modèle établi par l'administration fiscale après vérification de la propriété du véhicule et de la quittance de paiement de la taxe pour l'année précédant la date de mise en état d'arrêt du véhicule.

La déclaration doit contenir les indications suivantes :

- nom, adresse et qualité du déclarant ;
- marque, type, numéro dans la série du type, puissance fiscale et matricule du véhicule ;
- date de mise en état d'arrêt du véhicule ;
- motif de l'arrêt ;
- poids total en charge ;
- référence de la quittance de paiement de la taxe pour l'année précédant la date de la mise en état d'arrêt du véhicule.

Les propriétaires de véhicules mis en état d'arrêt, exonérés temporairement de la taxe peuvent demander à l'administration fiscale la délivrance d'une attestation d'exonération.

ART. 2. – Est abrogé, le décret n° 2-97-355 du 24 safar 1418 (30 juin 1997) relatif à la déclaration de la mise en état d'arrêt des véhicules prévue à l'article 21 de la loi de finances pour l'année 1989, n° 21-88, instituant la taxe à l'essieu.

ART. 3. – Le présent décret entre en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 ramadan 1439 (18 mai 2018).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

MOHAMED BOUSSAID.

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.